

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le **21 OCT 2005**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme CONSOLE

☎ 04.91.15.69.32

Muriel.CONSOLE@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n° 2005-151-A

**ARRETE de MISE EN DEMEU
à l'encontre de la société GRANDS MOULINS MAUREL
sise à MARSEILLE 13012 – 148 route des 3 Lucs**

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les ICPE,

VU les arrêtés préfectoraux des 10 novembre 1994, 20 mars 1998, 21 mai 2001, 20 décembre 2002 et 16 juin 2003 relatifs aux ICPE exploitées par la société GRANDS MOULINS MAUREL sise à MARSEILLE 13012 – 148 route des 3 Lucs,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des ICPE, des 1^{er} août 2005 et 23 septembre 2005,

CONSIDERANT le dépassement des émergences sonores de l'établissement GRANDS MOULINS MAUREL par rapport aux seuils fixés par l'arrêté ministériel susvisé, dépassement mesuré par un organisme qualifié et constaté par l'inspecteur des ICPE,

CONSIDERANT que l'exploitant, informé le 12 octobre 2005 de la présente procédure, n'a pas, au terme de sa correspondance du 14 octobre 2005, apporté d'éléments nouveaux quant aux moyens mis en œuvre pour la réduction des émergences sonores de son établissement,

CONSIDERANT dès lors les nuisances générées par cet établissement,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La société GRANDS MOULINS MAUREL qui exploite à MARSEILLE – 12° - 148 route des 3 Lucs des installations de stockage de blé et de farine (silos) est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 et notamment les critères d'émergence réglementaires.

ARTICLE 2

En cas d'inobservation totale ou partielle des dispositions fixées au présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues au chapitre IV – Sections 1 et 2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de MARSEILLE,
 - Le Commandant du Bataillon de Marins Pompiers de Marseille,
 - X - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en Préfecture et en mairie pour consultation par les tiers.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yannick IMBERT